



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 30 août 2021

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, COLLARD Simon, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux associations.
 2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux clubs sportifs.
 3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire au club de football R.U.S. LES BULLES.
 4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire complémentaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume.
 5. Location d'un terrain communal à PIN (demande COLLIGNON K.) – modification des conditions de location.
 6. Vente d'une parcelle communale à PIN (demande LEMMENS S.) – décision de principe.
 7. Vente d'un bâtiment communal à LES BULLES (adjudication publique - WARNIER-CATY) – décision définitive.
 8. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne 2021 (cantonement de FLORENVILLE).
 9. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne 2021 (cantonement de VIRTON).
 10. Règlement redevance sur la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC – exercices 2021-2025.
 11. Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2021-2022.
 12. Mise à disposition de barrières de sécurité (type Nadar) et de matériel de signalisation – approbation règlement.
 13. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2021) – approbation offre ORES.
 14. Rénovation des façades du C.A.T. à CHINY – décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.
 15. Rénovation du presbytère à CHINY - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.
 16. Exploitation de la station d'épuration du camping à CHINY (désignation IDELUX Eau) – approbation convention.
 17. Délégation de compétences en matière de marchés publics, de concessions et de centrales de marché.
 18. Adhésion à l'« Alliance de la consigne » – motion.
 19. P.V. de vérification de caisse communale – prise d'acte.
 20. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1** Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » (21/09/2021) – approbation.

SEANCE HUIS-CLOS

21. Personnel communal – nomination à titre définitif du Directeur général.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1a. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux associations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Budo Traditionnel Club Chiny ASBL en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Budo Traditionnel Club Chiny asbl	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

1b. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux associations.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Dojo Shotokan Gaume en date du 17 juin 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Dojo Shotokan Gaume	Frais de fonctionnement	100 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subventions ordinaires aux clubs sportifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du 19 mars 2021 du gouvernement wallon décidant de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique liée à la crise de la covid-19 ;

Vu la circulaire conjointe des Ministres des Pouvoirs locaux et des Infrastructures sportives du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID-19 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le secteur sportif qui a été lourdement impacté par la crise de la COVID-19 ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été prévus à la modification budgétaire n°2 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/07/2021 conformément à l'article L112440, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/07/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. Objet

Dans le cadre du soutien du Gouvernement wallon, il est alloué un soutien financier aux clubs rencontrant les conditions suivantes :

- Être constitués en ASBL ou en association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en Région wallonne ;
- Être affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Organiser leurs activités sur le territoire de la commune de CHINY.

Les clubs ont été invités à rentrer à l'administration communale une attestation, contenant notamment :

- L'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021 – 2022 ;
- L'attestation sur l'honneur stipulant le nombre des membres affiliés à la fédération au 31/03/2020 et justifiant le montant de la subvention communale.

Article 2. Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement incompressibles (entretien, assurances, loyers,...).

Article 3. Montant de subvention

Le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié. Le montant de la subvention est plafonné au montant repris à l'annexe 1 de la circulaire relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs, tel que repris par club affilié.

Sur base des dossiers rentrés, les subventions octroyées sont les suivantes :

<i>Club</i>	<i>Nombre d'affiliés</i>	<i>Subvention</i>
Lx039 - TT JAMOIGNE ASBL	80	3200 €
R.U.S. LES BULLES	69	2760 €
E.C. JAMOIGNE-CHINY	160	6400 €
LIRY T.C. CHINY	77	3080 €
CLUB MOTEUR PASSION CHINY	51	2040 €
EnééoSport Marche nordique Florenville	22	880 €
EnéoSport Aquabon	16	640 €
YOGA MUSE	25	1000 €
LUX SPORT ORGANISATION	14	560 €
LES BRAQUETS DE LA SEMOIS	14	560 €

Les Routheux Izel	132	5280 €
LIRY KAYAK CLUB CHINY	20	800 €
ELAN GAUMAIS (L')	77	3080 €
TO3AG Triathlon O3 Ardenne Gaume	36	1440 €
Les Ecuries de la Breuvanne	286	11440 €
LAC-Compagnie d'Arc du Liry Archery	39	1560 €

Article 4. Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- en une seule tranche ;
- sur le numéro de compte renseigné sur le formulaire de demande ;
- dès réception par la commune du soutien financier de la Région wallonne.

Article 5. Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire au club de football R.U.S. LES BULLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le RUS LES BULLES en date du 15 juin 2021.

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort ainsi que le travail en équipe ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	RUS LES BULLES	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-1.854

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2021 – subvention ordinaire complémentaire au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant d'apporter au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume dans le cadre du contrat-programme 2021-2025, une contribution financière annuelle en numéraire de 20.000 € et d'intervenir en aides/services pour un nouveau montant de 29.391 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant d'octroyer au Centre Culturel du Beau Canton de Gaume un subside de fonctionnement d'un montant de 20.000 € pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles concernant la parité des subventions et reprenant le tableau récapitulatif des aides communales aux centres culturels sur la province de Luxembourg ;

Considérant que ledit tableau démontre que la parité n'est pas respectée pour le Centre culturel de Chiny-Florenville et qu'un apport supplémentaire de 4.232,29 € devrait être effectué, soit un montant de 2.117 € par commune ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que Le Centre Culturel du Beau Canton vise au développement de l'action culturelle sur le territoire, organise des manifestations mettant en valeur le patrimoine culturel local et favorise les initiatives socioculturelles de la région ;

Considérant qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant qu'un crédit suffisant sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 762/332-02 du service ordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 août 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie au bénéficiaire mentionné ci-après une subvention complémentaire sur l'exercice 2021, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
762/332-02 (crédit budgétaire : 24.000 EUR)	Centre Culturel du Beau Canton	Frais de fonctionnement	2.117 EUR

Un crédit suffisant sera prévu lors de l'élaboration de la modification budgétaire n° 03/2021 du service ordinaire à l'article 762/332-02.

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 5.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès approbation de la modification budgétaire n° 03/2021 par le Ministre des Pouvoirs locaux, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 7.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.073.513.2

Location d'un terrain communal à PIN (demande COLLIGNON K.) – modification des conditions de location.

Vu la demande de Monsieur Kenny COLLIGNON de 6810 PIN, sollicitant l'occupation d'une parcelle communale sise à IZEL, et cadastrée section D n°1422 a2, au lieu-dit « Le Paquis de Pin », situé à côté de son habitation ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à sa location et d'en fixer les conditions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2021 à ce sujet ;

Vu le courrier du demandeur en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de modifier les termes de la délibération du Conseil Communal du 28 juin 2021, et de mettre à disposition gratuite de Monsieur Kenny COLLIGNON, domicilié rue de la Petite Ecole n°5 à 6810 PIN, la parcelle communale cadastrée à IZEL section D n°1422 a2 au lieu-dit « Le Paquis de Pin», située à côté de son domicile.

6. CDU-2.073.511.2

Vente d'une parcelle communale à PIN (demande LEMMENS S.) – décision de principe.

Vu la demande de Monsieur Stéphane LEMMENS à 6810 PIN sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale sise à IZEL section D n°1269d d'une superficie de 0 are 28 ca sise en bord de voirie à proximité de sa propriété ;

Vu le plan et la matrice cadastrale de la parcelle concernée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

du principe de vente d'une parcelle communale sise à IZEL, cadastrée section D n°1269d, d'une superficie de 0 are 28 ca à Monsieur Stéphane LEMMENS, domicilié rue du Val d'Or n°3 à 6810 PIN.

7. CDU-2.073.511.2

Vente d'un bâtiment communal à LES BULLES (adjudication publique - WARNIER-CATY) – décision définitive.

Vu la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre FURLAN fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2020 décidant du principe de vente du bâtiment communal situé en partie gauche de la « Maison de Village » sis rue du Lt de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES, et cadastré 4^{ème} division LES BULLES, comme étant une partie de la parcelle cadastrée section A n°1489d ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2021 fixant les conditions de vente du bâtiment concerné situé en partie gauche de la « Maison de Village » de LES BULLES ;

Vu le plan de mesurage et de division du bien concerné, tel que dressé en date du 19 octobre 2020 par Monsieur D. Mailleux, géomètre-expert pour ARPENLUX, et définissant le lot A à vendre ;

Considérant que le bien concerné a été mis en vente via la plateforme Bidit ;

Vu les termes du procès-verbal d'adjudication dressé en date du 23 juillet 2021 par Maître Christophe VAZQUEZ, notaire à Florenville ;

Attendu que Monsieur Xavier WARNIER et Madame Laetitia CATY ont remis l'offre la plus élevée au montant de 75.000 € ;

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 26 avril 2021, avait fixé le prix de vente minimum à 25.000 € ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier, rendu en date du 23 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le procès-verbal d'adjudication publique d'un bâtiment communal repris comme maison d'habitation d'une contenance de 1 are 56 ca à prendre dans une propriété sise rue du Lt de Crépy n°7 à 6811 LES BULLES, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent, section A n°1489 DP0000, tel que rédigé en date du 23 juillet 2021 par Maître Christophe VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE duquel il ressort que ce bien a été adjugé à Monsieur Xavier WARNIER et à Madame Laetitia CATY, domiciliés ensemble à 6630 MARTELANGE, rue d'Anlier n°10, Radelange, et ce pour le prix de 75.000 €.

8. CDU-2.073.51

Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne 2021 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau code forestier (Décret du 15 juillet 2008) ;

Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de bois - exercice 2022- vente du 6 octobre 2021 ;

Vu le courrier de Madame N. LEMOINE, chef de cantonnement à Florenville, en date du 28 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de vendre les lots de bois de la vente d'automne - coupes ordinaires 2022 du cantonnement de FLORENVILLE appartenant à la Commune de CHINY lors de la vente groupée à Florenville en date du 06 octobre 2021 (vente par soumissions).

A. CONDITIONS DE VENTE :

- La vente sera effectuée sans huissier ni notaire. Le Bourgmestre (ou son représentant) instrumentera lui-même la vente.
- Le Collège Communal reçoit délégation pour l'approbation de celle-ci.
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales de la Province de Luxembourg conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, et suivant les clauses particulières du cantonnement de Florenville et les clauses spécifiques reprises sous chaque lot.
- Monsieur Antonacci TOMASO, directeur financier de Florenville est désigné pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires; Monsieur Antoine PECHON, directeur financier de CHINY assurera cette fonction en cas d'absence du directeur financier de Florenville.
- La vente sera faite par soumissions.
- a) Lots résineux : la vente se déroulera par groupes de lots, dans l'ordre repris au catalogue de vente.
- b) Lots feuillus : l'ouverture des soumissions se fera par groupe de lots, dans l'ordre de présentation au catalogue.
- Les lots retirés ou invendus seront remis en vente, sans nouvelle publicité, le mercredi 20 octobre 2021 à 10 h 00 à la salle des Mariages de la Commune de Florenville, et selon les mêmes modalités et conditions.
- Délais d'exploitation, abattage et vidange : conformément à l'article 31 du cahier général des charges, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit :
 - * feuillus et résineux : 31 mars 2023;Circulation en forêt : la circulation en forêt, et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

B- CLAUSES SPECIFIQUES :

Lot 500 – IZEL - « Grand Haut Chemin »:

- Coupe en futaie irrégulière.
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 510 – CHINY – « Pré Martin » :

- Coupe en futaie irrégulière.
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 520 – SUXY – « Faliseul »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 530 – MOYEN – « Montavault »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 540 – LES BULLES-TERMES – « Le Lua »:

- Coupe en futaie irrégulière

- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires

Lot 551 – CHINY – « Le Mouchoir »:

- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.

Lot 552 – CHINY – « Pré Martin »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires. Une recoupe des grumes pourrait être imposée.

Lot 553 – LES BULLES - TERMES – « Fond la Brume »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires. Une recoupe des grumes pourrait être imposée.

Lot 555 – LES BULLES - TERMES – « Taille Jean Lenoir »:

- Coupe en futaie irrégulière. Dans un objectif de protection du sol, exploitation sur lit de branches.
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires, lit de branches dans le layon d'une largeur maximale de 5 mètres..
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires.

Lot 556 – LES BULLES - TERMES – « Taille Jean Lenoir et Fond la Brume »:

- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.

C- CAHIER DE VENTE ET PUBLICITE :

Le cahier de vente et la publicité seront réalisés par l'administration communale de Florenville en collaboration avec le service Nature et Forêts, moyennant le remboursement de la part communale au prorata des sommes totales vendues par chaque propriétaire lors de la vente par soumissions.

9. CDU-2.073.51

Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne 2021 (cantonement de VIRTON).

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de bois - exercice 2022 - vente d'automne 2021 (cantonement de Virton) ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2021 de Monsieur David STORMS, chef du cantonnement de Virton ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de vendre les lots de bois de la vente d'automne - coupes ordinaires 2022- du cantonnement de VIRTON appartenant à la Commune de CHINY lors de la vente groupée à Virton en date du lundi 11 octobre 2021.

A. CONDITIONS DE VENTE :

- La vente sera effectuée sans huissier ni notaire. Le Bourgmestre (ou son représentant) instrumentera lui-même la vente.
- Le Collège Communal reçoit délégation pour l'approbation de celle-ci.

- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges régional aux clauses particulières du cantonnement de Virton et aux clauses spécifiques reprises sous chaque lot.
 - La vente sera effectuée par soumissions, en plusieurs séances d'ouverture successives.
 - Monsieur Michaël DENDIEVEL, directeur financier de VIRTON, est désigné pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives.
 - La vente sera faite par soumissions.
- Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 25 octobre 2021 à 10 heures.

B- CLAUSES SPECIFIQUES :

Lot 310 – JAMOIGNE - « Brugeland » :

- Mise à blanc quasi-complète d'une parcelle de frênes chararosés,
- Exploitation difficile : pente, chemin, lignes électriques et habitations.

Lot 311 – JAMOIGNE - « Maîtregeois est et ouest » :

- Suspension d'abattage des bois de circonférence supérieure à 100 cm du 1er mai au 15 août. (futaie irrégulière).
- Présence d'un captage en bordure Est du lot.

Lot 312 – JAMOIGNE - « Maîtregeois est et ouest » :

- Circonférence mesurée au mètre ruban, cubage au défilement.
- Présence de cloisonnements.

C- CAHIER DE VENTE ET PUBLICITE :

Le cahier de vente et la publicité seront réalisés par l'administration communale de VIRTON en collaboration avec le service des Eaux et Forêts, moyennant le remboursement de la part communale au prorata de l'estimation des lots mis en vente.

10. CDU-1.777.614

Règlement redevance sur la vente de sacs poubelle destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC – exercices 2021-2025.

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 09 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour les années 2021 et 2022 ;

Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 19 novembre 2020 nous informant que suite à la nouvelle convention signée entre IDELUX Environnement et FOST PLUS, la collecte des « PMC » se fera en porte-à-porte à partir du 04 octobre 2021 ;

Considérant qu'étant soumis à l'obligation de reprise, le « P+MC » se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2 des statuts du 26 juin 2019 d'IDELUX Environnement ;

Vu le courrier d'IDELUX environnement daté du 12 mars 2021 nous informant que le prix de vente des sacs bleus est identique dans toutes les communes et est fixé à 3,00 € TVAC le rouleau de 20 sacs ;

Considérant que la commune fait partie des points de vente des sacs poubelles ;

Attendu que le Collège communal du 26 mai 2021 a décidé de confirmer que la commune vendra les sacs PMC ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/08/2021 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03/08/2021 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la fourniture des sacs PMC aux citoyens.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.

Article 3 :

Le prix de vente est fixé à 3,00 € par rouleau de 20 sacs.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

11. CDU-1.851.121.858

Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2021-2022.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 09 juillet 2020 et du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour les années 2021 et 2022;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'Administration communale propose des potages, des repas complets et des sandwiches pendant le temps de midi ;

Vu l'inscription budgétaire de cette redevance à l'article 722/161-08 ;

Considérant que la seule offre reçue, pour la fourniture des repas scolaires, pour la rentrée 2021-2022, prévoit des frais de livraison de repas qui n'étaient pas demandés les années précédentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2021 décidant d'augmenter les tarifs des repas scolaires afin de couvrir une partie des frais de livraison;

Considérant que les repas sont payés anticipativement par des avances régulières de 40,00 € ;

Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente ;

Attendu que le fournisseur fait payer tous les repas commandés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 02/08/2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 03/08/2021 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit :

Article1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2022, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article2 :

la redevance est fixée comme suit :

Repas primaire	4,00€
Repas maternel	3,00€
Potage	1,00€
Dagobert 1/2 baguette (P)	3,00€
Dagobert 1/3 baguette (M)	2,00€

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

La redevance des repas scolaires est payée au comptant sur le compte Belfius BE17 0910 2234 8021 de la Ville de CHINY selon les modalités fixées par le Collège communal.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie,...) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

12. CDU-2.073.535

Mise à disposition de barrières de sécurité (type Nadar) et de matériel de signalisation – approbation règlement.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité routière et qu'à ces fins, il peut être mis temporairement à disposition d'associations reconnues ou non ou de personnes privées ;

Considérant qu'il y a lieu de définir le type de matériel mis à disposition et leur affectation ;

Considérant que la mise à disposition dudit matériel a pour but d'apporter son soutien aux demandeurs et ainsi favoriser le tissu associatif local ;

Considérant qu'il serait judicieux de prévoir une caution, afin de servir de garantie en cas de dégâts occasionnés au matériel ou en cas de perte de celui-ci ;

Considérant qu'afin d'instaurer ce système de caution, une fiche d'état des lieux doit être mise en place ;

Considérant que dans ce cadre, le demandeur, ou une personne désignée par lui, est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession ainsi que de la restitution du matériel ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement communal sur la mise à disposition de barrières de sécurité et matériel de signalisation :

Article 1^{er} : type de matériel mis à disposition

Le matériel pouvant être mis à disposition des associations ou personnes privées est répertorié comme suit : barrières « Héras », barrières « Nadar », lampes flash, panneaux de fête locale et panneaux de signalisation avec accessoires.

Article 2 : dispositions pratiques

Lors de la remise du matériel prêté, une fiche d'état des lieux est à remplir de commun accord entre un responsable du service Travaux et le demandeur et cette fiche doit être signée par ce dernier.

Il en va de même lors de la reprise dudit matériel.

Pour ce faire, le demandeur (ou une personne désignée par lui) est obligatoirement tenu d'être sur place au moment de la prise de possession et de la restitution du matériel.

Article 3 : montants de la caution et modalités de versement

- Barrières « Héras » : forfait de 100 € ;
- Barrières « Nadar » : moins de 10 barrières : forfait de 50 € ;
- Barrières « Nadar » : de 10 à 20 barrières : forfait de 100 € ;
- Barrières « Nadar » : plus de 20 barrières : forfait de 150 € ;
- Autre matériel : forfait de 50 €.

La caution sera versée sur le compte BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale préalablement à l'enlèvement du matériel.

A défaut de dépôt de caution, l'autorisation concernant la mise à disposition de matériel sera résiliée de plein droit.

Le remboursement de la caution aura lieu dès qu'il aura été constaté par le service Travaux, que le matériel a bien été restitué dans l'état tel qu'indiqué dans l'état des lieux au moment du dépôt.

Article 4 : indemnisation en cas de perte de matériel ou de dégâts causés à celui-ci

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du montant du dommage.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel détérioré ou non remis est entièrement à charge du demandeur.

Tout matériel endommagé et non réparable ou non remis, sera remplacé d'office et lui sera facturé au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Ces frais seront prélevés, en priorité, sur le montant de la caution. Le solde éventuel sera versé dans les 15 jours de la date de facturation sur le compte de l'administration communale.

Article 5 : dispositions générales

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation du matériel mis à disposition.

A défaut de paiement dans les délais, seuls les tribunaux de l'arrondissement d'ARLON seront compétents.

Article 6 : publication

Le présent règlement communal sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation.

13. CDU-1.811.111.5

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2021) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1112-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/10/2019 ;

Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant l'offre d'ORES n°206322240 du 22/03/2021 d'un montant estimé à 52.213,32 € TVAC concernant le remplacement de 116 points lumineux dans la section de Chiny en 2021 dans le cadre de son programme général de modernisation du parc d'éclairage public d'ici 2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 1.991 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 27.614,02 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/08/2021, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du Directeur financier du 05/08/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 206322240 du 22/03/2021 établie par ORES ;
- d'approuver le bon de commande n° 206322240 présenté par ORES et son annexe 1 pour un montant de 52.213,32 € TVAC et dont la part communale est de 27.614,02 € TVAC ;
- d'adhérer au financement proposé par SOFILUX et d'autoriser ORES d'envoyer une copie de la facture à SOFILUX ;
- d'engager la somme 27.614,02 € TVAC à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2021.

14. CDU-1.824.508

Rénovation des façades du C.A.T. à CHINY – décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° -1.824.508 relatif au marché "Rénovation des façades du CAT de Chiny" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.301,65 € hors TVA ou 98.375,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 569/724-60 (n° de projet 20210010) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB 03/2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 août 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 août 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des façades du CAT de Chiny", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.301,65 € hors TVA ou 98.375,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 569/724-60 (n° de projet 20210010) ;
- ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB 03/2021.

15. CDU-1.857.073.542

Rénovation du presbytère à CHINY - décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation du presbytère de CHINY" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.521,20 € hors TVA ou 150.012,47 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'un crédit de 134.000 € est disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210008) ;
Considérant qu'il conviendra d'adapter le crédit à la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 août 2021 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 août 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation du presbytère de CHINY", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.521,20 € hors TVA ou 150.012,47 €, 6% TVA comprise.
- d'approuver le plan sécurité santé réalisé par le coordinateur sécurité.
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210008).
- de prévoir les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire MB 03/2021.

16. CDU-1.777.613

Exploitation de la station d'épuration du camping à CHINY (désignation IDELUX Eau) – approbation convention.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1222-3, L1512-3 et suivants et L1523-1 et suivants ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;
Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;
Considérant que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci » ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées et que dès lors, la commune exerce sur cette intercommunale un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec des pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant que suite à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 15/10/2009, IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/10/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 15/10/2009 ;

Vu que la mission est exercée par IDELUX Eau dans le respect des principes de tarification arrêtés par son Assemblée Générale;

Considérant que la Ville de Chiny souhaite confier l'exploitation de la station d'épuration du camping « Le Canada » à CHINY à IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau dispose des compétences techniques, administratives et financières pour mener à bien cette mission ;

Considérant la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Eau, qui précise notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Considérant le montage financier prévisionnel estimatif présenté par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant total prévisionnel annuel est estimé à 7.838,00 € hors TVA ou 9.483,98 € TVA 21% comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants à l'article 563/124-06;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 août 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 août 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 août 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de confier à IDELUX Eau les missions d'exploitation de la station d'épuration du camping « Le Canada » à CHINY suivant la tarification reprise dans le montage financier prévisionnel estimatif ;
- de charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 et suivants à l'article 563/124-06 ;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

17. CDU-2.077

Délégation de compétences en matière de marchés publics, de concessions et de centrales de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L1222-3 §1^{er} al.1 du CDLD, le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions de marchés publics ;

Considérant que l'article L1222-3 §2 du CDLD autorise le conseil communal à déléguer les compétences précitées au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ; que la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier) pour les dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A. ;

Considérant que l'article L1222-3 §3 du CDLD permet en outre au conseil communal de déléguer ses compétences visées à l'article L1222-3 §1^{er} au collège communal et au directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire ; que la délégation au collège communal pour les dépenses précitées est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 euros HTVA pour les communes de moins de quinze mille habitants et que la délégation au directeur général pour les dépenses précitées est limitée à un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A. ;

Considérant que l'article L1222-3 §4 stipule que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 relative à la délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3 §1^{er} du CDLD, au Directeur général et à la responsable des marchés publics (ou aux personnes désignées pour les remplacer) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros hors TVA ;

Article 2 : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3 §1^{er} du CDLD, au Directeur général (ou à la personne désignée pour le remplacer) pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros hors TVA ;

Article 3 : la présente délibération de délégation vaudra jusqu'au quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, date à laquelle elle cessera de plein droit ses effets.

18. CDU-1.858

Adhésion à l'« Alliance de la consigne » – motion.

Vu les articles L1122-24, et L4111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la problématique des déchets et que la plupart de ceux-ci jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique, constituant plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans les espaces publics et naturels ;
Considérant qu'il est de notre responsabilité en tant qu'autorité publique, d'agir pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;
Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;
Considérant que cela porte fortement atteinte à l'équilibre biologique ;
Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région wallonne ;
Considérant qu'une large majorité de citoyens sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;
Considérant que le système de la consigne permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et de favoriser une économie circulaire ;
Considérant que les partenaires de 'l'Alliance pour la Consigne » veulent tendre vers :

- une solution structurelle pour supprimer la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes ;
- une solution équitable et honnête réduisant les coûts pour les citoyens et les communes et, rendant les producteurs davantage responsables au niveau des déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est vraiment circulaire ;

Considérant que « l'Alliance pour la Consigne » demande en conséquence aux Gouvernements fédéral et des Régions flamande, bruxelloise et wallonne, d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons ainsi que pour les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;
Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1.075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à « l'Alliance pour la Consigne » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de rejoindre « l'Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de CHINY au projet de la mise en place d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;
- de transmettre cette décision aux Gouvernements fédéral et wallon ;
- de demander auxdits gouvernements de plaider pour l'instauration d'un système équivalent dans tous les pays/toutes les régions limitrophes de la Wallonie/de la Belgique.

19. CDU-2.075.34

P.V. de vérification de caisse communale – prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1^{er} Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 16/06/2021.

20. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances - délibération Conseil communal du 31.05.2021 approuvée telle que réformée (modifications budgétaires n°02 – exercice 2021) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement conseiller en prévention D7) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement employé d'administration marchés publics D6) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement employé d'administration finances D6) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement employé d'administration culture et manifestations D4) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement employé d'administration finances D6) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 approuvée (conditions de recrutement employé d'administration secrétariat D4 – temps partiel) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques des Finances locales – délibérations Conseil communal du 28.06.2021 n'appelle aucune mesure de tutelle (convention de coopération SWDE) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

U1. CDU-1.778.532

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCRL « La Terrienne du Crédit social » (21/09/2021) – approbation.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Considérant que la fusion entre la Terrienne du Luxembourg et la Terrienne du Crédit sociale nécessite de tenir une nouvelle Assemblée générale Extraordinaire ;

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 21 septembre par courrier du 16 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil d'administration décidant d'appliquer le décret du Parlement Wallon du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des sociétés à participation publique locale significative, publié au Moniteur Belge du 16 octobre 2020 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et dont les mesures ont été prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les présences lors d'une réunion d'Assemblée générale, ce décret permet aux Conseils communaux :

- de délibérer sur l'ordre du jour de cette Assemblée générale Extraordinaire, préalablement à la tenue de celle-ci ;
- de communiquer ensuite l'objet de sa délibération au siège de la société ;

Ceci sans qu'il soit nécessaire de désigner des mandataires ou de donner des procurations ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la S.C. ;

Considérant que, lors de l'Assemblée générale Extraordinaire, il sera alors tenu compte des délibérations intervenues pour ce qui est de l'expression des votes et pour le calcul des quorums de présence et de vote ;

Considérant que, en application dudit Décret, il ne sera donc pas pris en considération une éventuelle désignation de mandataire du Conseil ;

Considérant la possibilité de transmettre à La Terrienne du Crédit Social toute question éventuelle sur les points à l'ordre du jour, et ce, avant le mercredi 15 septembre 2021 à 16h par pli simple ou de préférence à l'adresse mail : « info@tercs.be » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Crédit Social du 21 septembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de La Terrienne du Crédit Social du mardi 21 septembre 2021, à savoir :
 - décharge à donner aux administrateurs ;
 - organes de gestion :
 - fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé ;
 - nomination des nouveaux administrateurs ;
 - Agrément Région wallonne ;
 - Divers.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

Monsieur Simon COLLARD, Directeur général, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations. Le secrétariat du Conseil communal est exercé par Madame Annick BRADFER, première Echevine.

Madame Béatrice COLLARD, Conseillère communale intéressée au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

21. CDU-2.08

Personnel communal – nomination à titre définitif du Directeur général.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013, par lequel sont fixées les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville de CHINY ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 mars 2020, par laquelle il est décidé de pourvoir à un emploi vacant de directeur général par promotion et d'en fixer les conditions, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 31/03/2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juillet 2020, par laquelle Monsieur Simon COLLARD, né à Jamoigne le 27/03/1958 [RN 58.03.27 179-56], domicilié Avenue Germain Gilson, 101 à 6810 IZEL, est désigné Directeur général de la Ville de CHINY, à temps plein, à partir du 01/08/2020 ;

Vu le rapport de la commission de stage daté du 20/08/2021, par lequel elle émet un avis positif et sans réserve sur la nomination à titre définitif de Monsieur Simon COLLARD à l'emploi de Directeur général de la Ville de Chiny ;

Considérant que la période de stage de un an de Monsieur Simon COLLARD prenait fin le 31/07/2021 et qu'il ressort du rapport de stage et de la situation administrative et financière de la Ville de CHINY qu'il n'est pas nécessaire de prolonger la période de celui-ci ;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de trois mois suivant la fin du stage afin de prononcer la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de mettre fin au stage de Monsieur Simon COLLARD, Directeur général de la Ville de CHINY et de prononcer sa nomination définitive.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT